

ANNEXE H

Modifié en vertu de l'ordonnance du Juge McDonald

Fait _____

Dossier n° T-1542-13

RECOURS COLLECTIF

FORMULE 171A - Règle 171

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CHEF SHANE GOTTFRIEDSON, au nom de la BANDE INDIENNE DE TK'EMLÚPS
TE SECWÉPEMC et

CHEF GARRY FESCHUK, au nom de la BANDE INDIENNE DE SEHEL T

DEMANDEURS

et

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DÉFENDERESSE

DEUXIÈME DÉCLARATION MODIFIÉE

AU DÉFENDEUR

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des Règles des Cours fédérales, la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour, **DANS LES TRENTE JOURS** suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous receviez d'autres avis.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

À :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et
au procureur général du Canada
Ministère de la Justice
900 - 840 Howe Street
Vancouver, B.C. V6Z 2S9

MESURES DE REDRESSEMENT DEMANDÉES

1. Les représentants demandeurs, au nom des collectivités indiennes de Tk'emlúps te Secwépemc et de Sechelt, et au nom des membres du recours collectif, demandent :

- (a) une déclaration selon laquelle la bande indienne de Sechelt (désignée sous le nom de bande shíshálh ou shíshálh) et la bande Tk'emlúps, ainsi que tous les membres du groupe des bandes indiennes du recours collectif autorisé par la Cour, ont le droit ancestral de parler leurs langues traditionnelles et de se livrer à leurs coutumes et pratiques religieuses traditionnelles;
- (b) une déclaration portant que le Canada avait des obligations fiduciaires, constitutionnelles, d'origine législative et en common law envers les membres du recours collectif, qu'il a manqué à ces obligations et qu'il violé des conventions et des pactes internationaux ainsi que le droit international, en rapport avec les fins, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle, l'entretien et le soutien du PIS, du PIK et d'autres pensionnats indiens déterminés;
- (c) une déclaration portant que la politique relative aux pensionnats, le PIK, le PIS et les pensionnats déterminés ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un tort irréparable aux membres du recours collectif;
- (d) une déclaration portant que le Canada a violé ou viole les droits linguistiques et culturels (ancestraux ou autres) des membres du recours collectif, ainsi que des violations de conventions et de pactes internationaux et des violations du droit international comme conséquence de son établissement, son financement, son administration, sa supervision, son contrôle, son entretien et son soutien de la politique relative aux pensionnats et les pensionnats déterminés et du fait que le Canada a obligé les membres du groupe des survivants à les fréquenter;
- (e) une déclaration portant que le Canada est responsable envers les membres du recours collectif des dommages causés par son manquement à des obligations fiduciaires et constitutionnelles, d'origine législative et en common law, et par sa violation de droits ancestraux ainsi que par des violations de conventions et de pactes internationaux et des violations du droit international, en rapport avec les fins, l'établissement, le financement, l'administration, la supervision, le contrôle, l'entretien et le soutien des pensionnats déterminés et leur fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants;
- (f) les dommages-intérêts généraux non pécuniaires et pécuniaires et les dommages-intérêts spéciaux dont le Canada est redevable pour manquement à des obligations fiduciaires, constitutionnelles, d'origine législative et en common law et violation de droits ancestraux, ainsi que pour violations de conventions et de pactes internationaux et violations du droit international, en plus des montants pour rembourser le coût de soins en cours et l'élaboration de plans de bien-être pour les

membres du recours collectif ainsi que les coûts de la restauration, de la protection et de la préservation du patrimoine linguistique et culturel du groupe des bandes;

- (g) la construction par le Canada de centres de guérison au sein des collectivités appartenant au groupe ;
- (h) les dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont le Canada est redevable;
- (i) les intérêts avant et après jugement ;
- (j) les coûts de la présente action;
- (k) toute autre réparation que la Cour pourrait estimer juste.

DÉFINITIONS

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente réclamation :

- (a) « Autochtone(s) » ou « enfants autochtone(s) » Une ou des personnes dont les droits sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- (b) « Droit ancestral » ou « droits ancestraux » Tous les droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- (c) « Loi » désigne la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c I-5 et ses prédécesseures, modifiées le cas échéant ;
- (d) « Agents » désigne les fonctionnaires, les sous-traitants, les agents et les employés du Canada ainsi que les exploitants, les gestionnaires, les administrateurs, les enseignants et le personnel de chacun des pensionnats;
- (e) « Convention » désigne la convention de règlement relative aux pensionnats indiens datée du 10 mai 2006 conclue par le Canada pour régler les réclamations relatives à des pensionnats approuvée dans les ordonnances accordées dans divers ressorts partout au Canada.
- (f) « Groupe » désigne la bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc et la bande shíshálh et toute autre bande indienne autochtone qui :
 - (i) a ou avait des membres qui sont ou ont été membres du groupe des survivants, ou dont la communauté abrite un pensionnat indien;
 - (ii) est spécifiquement ajouté la présente demande avec un ou plusieurs pensionnats spécifiquement déterminés.
- (g) « Canada » La défenderesse, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Procureur général du Canada ;

- (h) « Période visée par le recours » désigne la période allant de 1920 à 1997 ;
- (i) « Dommages culturels, linguistiques et sociaux » Le dommage ou le préjudice que la création et la mise en œuvre de pensionnats et l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative aux pensionnats a causé aux coutumes, aux pratiques et au mode de vie éducatifs, gouvernementaux, économiques, culturels, linguistiques, spirituels et sociaux, aux structures de gouvernance traditionnelles ainsi qu'à la sécurité et au bien-être communautaire et individuel des Autochtones.
- (j) « Pensionnat(s) déterminé(s) » désigne le pensionnat PIK et le pensionnat PIS ;
- (k) « PIK » Le pensionnat indien de Kamloops.
- (l) « Pensionnats » Tous les pensionnats indiens reconnus en vertu de la Convention ;
- (m) « Politique relative aux pensionnats » La politique du Canada concernant la mise en œuvre des pensionnats indiens.
- (n) « PIS » Le pensionnat indien de Sechelt ;
- (o) « Survivants » désigne tous les Autochtones ayant fréquenté un pensionnat en tant qu'élève ou à des fins éducatives pendant une période quelconque au cours de la période visée par le recours collectif, excepté tout membre individuel du recours collectif, des périodes au cours desquelles ce membre du recours collectif a reçu une indemnité au titre de paiement d'expérience commune en vertu de la convention de règlement relative aux pensionnats indiens. Pour plus de précision, les survivants sont tous ceux qui étaient membres du groupe de survivants précédemment certifié dans le cadre de cette affaire, dont les réclamations ont été réglées selon les conditions établies par la convention de règlement signée le [DATE] et approuvée par la Cour fédérale le [DATE].

LES PARTIES

Les demandeurs

3. La bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc et la bande shíshálh sont des bandes indiennes autochtones et elles agissent toutes deux en tant que représentants demandeurs du groupe. Les membres du recours collectif représentent les intérêts collectifs et l'autorité de chacune de leurs communautés respectives.

Le défendeur

4. Le Canada est représenté dans cette procédure par le Procureur général du Canada. Le procureur général du Canada représente les intérêts du Canada et du Ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada ainsi que des ministres responsables « Indiens » l'ayant précédé en vertu de l'article 91 (24) de la *Loi constitutionnelle* de 1867, et qui étaient, à toutes les époques en cause, responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique relative aux pensionnats, ainsi que de l'entretien et du fonctionnement du PIK et du PIS.

EXPOSÉ DES FAITS

5. Au cours des dernières années, le Canada a reconnu l'impact dévastateur de sa politique relative aux pensionnats sur les peuples autochtones du Canada. La politique relative aux pensionnats du Canada a été conçue afin d'éradiquer la culture et l'identité autochtones et d'assimiler les peuples autochtones du Canada à la société eurocanadienne. Par cette politique, le Canada a sapé les fondements de l'identité de générations de peuples autochtones et a causé des dommages incommensurables aux personnes ainsi qu'aux communautés.

6. Le Canada a directement bénéficié de la politique relative aux pensionnats était le Canada, car ses obligations en ont été allégées, proportionnellement au nombre de générations et d'Autochtones qui ont cessé de reconnaître leur identité autochtone et ainsi moins exercé leurs droits garantis par la Loi et par les obligations fiduciaires et constitutionnelles, d'origine législative et en common law du Canada.

7. Le Canada a également bénéficié de la politique relative aux pensionnats, celle-ci ayant servi à affaiblir les revendications des peuples autochtones sur leurs terres et ressources traditionnelles. Le résultat a été la séparation des peuples autochtones de leurs cultures, de leurs traditions et finalement de leurs terres et de leurs ressources. Cette situation a rendu possible l'exploitation de ces terres et de ces

ressources par le Canada, non seulement sans le consentement des peuples autochtones, mais aussi, contrairement à leurs intérêts, à la Constitution du Canada et à la Proclamation royale de 1763.

8. La vérité de ce tort et les dommages causés ont maintenant été reconnus par le Premier ministre au nom du Canada, et par le règlement pancanadien des réclamations des personnes qui *ont résidé dans* les pensionnats du Canada en vertu de la convention de règlement ayant pris effet en 2007. Malgré la vérité et la reconnaissance du tort et des dommages causés, de nombreux membres des communautés autochtones du Canada ont été exclus de cette convention, non pas parce qu'ils n'ont pas *fréquenté* les pensionnats et subi des dommages culturels, linguistiques et sociaux, mais simplement parce qu'ils n'ont pas *résidé dans* des pensionnats.

9. La présente réclamation est présentée au nom des membres du recours collectif, composé de communautés autochtones au sein desquelles les pensionnats étaient situés, ou dont les membres sont ou étaient des survivants.

Le système de pensionnats

10. Les pensionnats ont été créés par le Canada avant 1874, en vue de l'éducation des enfants autochtones. Dès le début du vingtième siècle, le Canada a commencé à conclure des accords officiels avec diverses organisations religieuses (les « Églises ») pour assurer le fonctionnement des pensionnats. En vertu de ces accords, le Canada contrôlait, réglementait, supervisait et dirigeait tous les aspects du fonctionnement des pensionnats. Les Églises ont assuré le fonctionnement quotidien de nombreux pensionnats sous le contrôle, la supervision et la direction du Canada, pour lesquels le Canada a versé aux Églises une subvention *par personne*. En 1969, le Canada a directement repris le contrôle des opérations.

11. À partir de 1920, la politique des pensionnats prévoit la *fréquentation* obligatoire dans des pensionnats pour tous les enfants autochtones âgés de 7 à 15 ans. Le Canada a retiré la plupart des enfants autochtones de leur foyer et de leur communauté pour les déplacer dans des pensionnats qui se trouvaient souvent très loin. Cependant, dans certains cas, des enfants autochtones vivaient dans leurs foyers et au sein de leurs communautés; ceux-là devaient quand même fréquenter les pensionnats, mais en tant qu'élèves externes et non en tant que pensionnaires. Cette pratique a touché un nombre encore plus grand d'enfants au cours des dernières années de la politique relative aux pensionnats. Une fois dans un pensionnat, tous les enfants autochtones ont été confinés et privés de leur héritage, de leurs réseaux de soutien et de leur mode de vie; forcés d'adopter une langue étrangère et une culture qui leur était étrangère et punis en cas de manquement.

12. L'objectif de la politique relative aux pensionnats était l'intégration et l'assimilation complètes des enfants autochtones dans la culture eurocanadienne ainsi que l'effacement de leur langue, culture, religion et mode de vie traditionnels. Le Canada a voulu causer les dommages culturels, linguistiques et sociaux qui ont porté préjudice aux peuples et aux nations autochtones du Canada.

13. Le Canada a choisi d'être déloyal envers ses peuples autochtones, en mettant en œuvre la politique relative aux pensionnats dans son propre intérêt, notamment son intérêt économique, et au détriment et en ne tenant pas compte des intérêts des personnes autochtones envers lesquels le Canada avait des obligations fiduciaires et constitutionnelles. L'éradication intentionnelle de l'identité, de la culture, de la langue et des pratiques spirituelles autochtones, dans la mesure où elle est réussie, entraîne une réduction des obligations dues par le Canada en proportion du nombre d'individus, sur plusieurs générations, qui ne s'identifieraient plus comme autochtones et qui seraient moins susceptibles de revendiquer leurs droits en tant que personnes autochtones.

Les effets de la politique relative aux pensionnats sur les membres du recours collectif

La bande indienne Tk'emlúps

14. Les Tk'emlúpsemc, « le peuple du confluent », actuellement connus sous le nom de bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc, sont des membres du peuple vivant le plus au nord du Plateau et des peuples Salish du continent de langue secwépemc (Shuswap) de la Colombie-Britannique. La bande indienne Tk'emlúps s'est établie sur une réserve actuellement adjacente à la ville de Kamloops, où le PIK a été établi par la suite.

15. Le secwepemctsin est la langue des Secwépemc. Il s'agit de l'unique moyen unique par lequel les connaissances et l'expérience culturelles, écologiques et historiques du peuple Secwépemc sont comprises et transmises entre les générations. C'est à travers la langue, les pratiques spirituelles et le passage de la culture et des traditions, notamment les rituels, le tambour, la danse, les chansons et les histoires, que les valeurs et les croyances du peuple Secwépemc sont comprises et partagées. Selon les Secwépemc, tous les aspects du savoir Secwépemc, notamment leur culture, leurs traditions, leurs lois et leurs langues, sont intégralement et essentiellement liés à leurs terres et à leurs ressources.

16. La langue, tout comme la terre, a été donnée aux Secwépemc par le Créateur afin de permettre la communication avec le peuple et le monde naturel. Cette communication a créé une relation de réciprocité et de coopération entre les Secwépemc et le monde naturel qui leur a permis de survivre et de s'épanouir dans des environnements difficiles. Ce savoir, transmis oralement de génération en génération, contenait les enseignements nécessaires au maintien de la culture, des traditions, des lois et de l'identité secwépemc.

17. Pour les Secwépemc, leurs pratiques spirituelles, leurs chants, leurs danses, leurs histoires orales, leurs récits et leurs cérémonies faisaient partie intégrante de leur vie et de leur société. Il est

absolument vital de conserver ces pratiques et traditions. Leurs chants, leurs danses, leurs percussions et leurs cérémonies traditionnelles relient les Secwépemc à leur terre et leur rappellent continuellement leurs responsabilités envers la terre, les ressources et le peuple Secwépemc.

18. Les cérémonies et pratiques spirituelles des Secwépemc, notamment leurs chants, leurs danses, leurs percussions et la transmission de leurs contes et de leur histoire, perpétuent leurs enseignements vitaux et leurs lois concernant la récolte des ressources, notamment des plantes médicinales, la chasse du gibier et la pêche du poisson, ainsi que la protection et la préservation respectueuses des ressources. Par exemple, conformément aux lois Secwépemc, les Secwépemc chantent et prient avant de récolter toute nourriture, tout médicament et toute autre matière provenant de la terre, et font une offrande pour remercier le Créateur et les esprits pour tout ce qu'ils prennent. Les Secwépemc croient que tous les êtres vivants ont un esprit et qu'il faut leur témoigner le plus grand respect. Ce sont ces croyances vitales et intégrales et ces lois traditionnelles, ainsi que d'autres éléments de la culture et de l'identité secwépemc, que le Canada a cherché à détruire avec la politique relative aux pensionnats.

La bande Shíshálh

19. La nation shíshálh, une branche des Premières nations salish de la côte, occupait à l'origine la partie sud de la côte de la Colombie-Britannique. Le peuple shíshálh s'est installé dans la région il y a des milliers d'années et regroupait environ 80 villages établis sur une vaste étendue de terre. Le peuple shíshálh se compose de quatre sous-groupes qui parlent la langue shashishalhem, qui est une langue distincte et unique, même si elle fait partie de la branche des Salish de la côte des langues salish.

20. La tradition shíshálh décrit la formation du monde shíshálh (l'histoire de Spelmulh). Tout commence par les esprits créateurs, envoyés par l'Esprit divin pour former le monde, ceux-ci ont creusé des vallées laissant une plage le long du bras de la Baie Porpoise. Plus tard, les transformateurs, un corbeau mâle et un vison femelle, ont ajouté des détails en sculptant des arbres et en formant des bassins d'eau.

21. La culture shíshálh comprend des chants, des danses et des percussions qui font partie intégrante de la culture et des pratiques spirituelles de ce peuple; elles constituent un lien avec la terre et le Créateur et permettent la transmission de son histoire et de ses croyances. Le peuple shíshálh avait recours au chant et à la danse pour raconter des histoires, bénir des événements et même à des fins de guérison. Leurs chants, danses et percussions symbolisent également les événements saisonniers majeurs qui font partie intégrante de la vie des Shíshálh. Leurs traditions comprennent également la fabrication et l'utilisation de masques, de paniers, de parures et d'outils pour la chasse et la pêche. Ce sont ces croyances vitales et intégrales et ces lois traditionnelles, ainsi que d'autres éléments de la culture et de l'identité shíshálh, que le Canada a cherché à détruire avec la politique relative aux pensionnats.

L'impact des pensionnats

22. Conformément à la politique relative aux pensionnats, une discipline stricte a été appliquée à tous les enfants autochtones ayant été contraints de fréquenter les pensionnats. À l'école, les enfants n'étaient pas autorisés à parler leur langue autochtone, même à leurs parents. Par conséquent, les membres de ces communautés autochtones étaient contraints d'apprendre l'anglais.

23. Conformément aux directives du Canada, notamment la politique relative aux pensionnats, la culture autochtone était strictement réprimée par les administrateurs de l'école. Au PIS, les membres des shishalh ont été contraints de brûler ou de donner aux agents du Canada des

mâts totémiques, des ornements, des masques et autres « objets chamaniques » et d'abandonner leurs potlachs, leurs danses et leurs festivités hivernales, ainsi que d'autres éléments faisant partie intégrante de la culture et de la société autochtones des peuples shíshálh et Secwépemc.

24. Étant donné que le PIS était physiquement situé dans la communauté shíshálh, le Canada, à la fois directement et par l'intermédiaire de ses agents, surveillait les aînés et punissait ceux-ci sévèrement lorsqu'ils pratiquaient leur culture, parlaient leur langue ou transmettaient celles-ci aux générations futures. Malgré cette surveillance étroite, les membres du peuple shíshálh ont lutté, souvent sans succès, pour pratiquer, protéger et préserver leurs chansons, leurs masques, leurs danses et leurs autres pratiques culturelles.

25. Les Tk'emlúps te Secwépemc ont subi un sort semblable en raison de leur proximité avec le PIK.

26. On a inculqué aux enfants des pensionnats la honte de leur identité, de leur culture, de leur spiritualité et de leurs pratiques autochtones. On les qualifiait, entre autres épithètes méprisantes, de « sales sauvages » et de « païens » et on leur apprenait même à renoncer à leur identité. Le mode de vie, les traditions, les cultures et les pratiques spirituelles autochtones des membres du recours collectif ont été supplantés par l'identité eurocanadienne qui leur a été imposée par le Canada dans le cadre de la politique relative aux pensionnats.

27. Les membres du recours collectif ont perdu, en tout ou en partie, leur viabilité économique traditionnelle, leur autonomie gouvernementale et leurs lois, leur langue, leur assise territoriale et leurs enseignements fondés sur la terre, leurs pratiques spirituelles et religieuses traditionnelles, ainsi que le sens de leur identité collective.

28. La politique relative aux pensionnats, mise en œuvre par le biais des pensionnats, a dévasté les communautés du groupe sur les plans culturel, linguistique et social tout en modifiant leur mode de vie traditionnel.

Règlement entre le Canada et les anciens élèves pensionnaires

29. Depuis la fermeture des pensionnats jusqu'à la fin des années 1990, les communautés autochtones du Canada ont dû composer avec les dommages et les souffrances de leurs membres à la suite de la politique relative aux pensionnats, sans obtenir aucune reconnaissance de la part du Canada. Au cours de cette période, les survivants des pensionnats ont commencé à parler de plus en plus ouvertement des conditions horribles et des abus qu'ils ont subis, ainsi que de l'impact dramatique que ceux-ci ont eu sur leur vie. Durant ce temps, de nombreux survivants se sont suicidés ou ont se sont automédicamentés au point d'en mourir. Ces décès ont dévasté la vie et la stabilité des communautés représentées par le groupe.

30. En janvier 1998, le Canada a publié une déclaration de réconciliation présentant des excuses et reconnaissant l'échec de la politique relative aux pensionnats. Le Canada a reconnu que la politique relative aux pensionnats avait pour but d'assimiler les peuples autochtones et qu'il avait eu tort de poursuivre cet objectif. Les demandeurs plaident que la déclaration de réconciliation du Canada est une admission par le Canada des faits et des obligations énoncés dans les présentes et qu'elle est pertinente à la demande de dommages-intérêts des Demandeurs, en particulier les dommages-intérêts punitifs.

31. La déclaration de réconciliation affirme, en partie, ce qui suit :

Malheureusement, notre histoire en ce qui concerne le traitement des peuples autochtones est bien loin de nous inspirer de la fierté. Des attitudes empreintes de sentiments de supériorité raciale et culturelle ont mené à une

répression de la culture et des valeurs autochtones. En tant que pays, nous sommes hantés par nos actions passées qui ont mené à l'affaiblissement de l'identité des peuples autochtones, à la disparition de leurs langues et de leurs cultures et à l'interdiction de leurs pratiques spirituelles. Nous devons reconnaître les conséquences de ces actes sur les nations qui ont été fragmentées, perturbées, limitées ou même anéanties par la dépossession de leurs territoires traditionnels, par la relocalisation des peuples autochtones et par certaines dispositions de la Loi sur les Indiens. Nous devons reconnaître que ces actions ont eu pour effet d'éroder les régimes politiques, économiques et sociaux des peuples et des nations autochtones.

Avec ce passé comme toile de fond, on ne peut que rendre hommage à la force et à l'endurance remarquables des peuples autochtones qui ont préservé leur diversité et leur identité historique. Le gouvernement du Canada adresse aujourd'hui officiellement ses plus profonds regrets à tous les peuples autochtones du Canada à propos des gestes passés du gouvernement fédéral, qui ont contribué aux difficiles passages de l'histoire de nos relations.

Un des aspects de nos rapports avec les peuples autochtones durant cette période, le système des écoles résidentielles, mérite une attention particulière. Ce système a séparé de nombreux enfants de leur famille et de leur collectivité et les a empêchés de parler leur propre langue, ainsi que d'apprendre leurs coutumes et leurs cultures. Dans les pires cas, il a laissé des douleurs et des souffrances personnelles qui se font encore sentir aujourd'hui dans les collectivités autochtones. Tragiquement, certains enfants ont été victimes de sévices physiques et sexuels.

Le gouvernement reconnaît le rôle qu'il a joué dans l'instauration et l'administration de ces écoles. Particulièrement pour les personnes qui ont subi la tragédie des sévices physiques et sexuels dans des pensionnats, et pour celles qui ont porté ce fardeau en pensant, en quelque sorte, en être responsables, nous devons insister sur le fait que ce qui s'est passé n'était pas de leur faute et que cette situation n'aurait jamais dû se produire. À tous ceux d'entre vous qui ont subi cette tragédie dans les pensionnats, nous exprimons nos regrets les plus sincères. Afin de panser les blessures laissées par le régime des pensionnats, le gouvernement du Canada propose de travailler avec les Premières nations, les Inuits, les Métis, les communautés religieuses et les autres parties concernées pour résoudre les problèmes de longue date auxquels ils ont à faire face. Nous devons travailler ensemble pour trouver une stratégie de guérison en vue d'aider les personnes et les collectivités à affronter les conséquences de cette triste période de notre histoire...

32. La réconciliation est un processus permanent. En renouvelant notre partenariat, nous devons veiller à ce que les erreurs qui ont marqué notre relation passée ne se reproduisent pas. Le

gouvernement du Canada reconnaît que les politiques visant à assimiler les peuples autochtones, hommes et femmes, n'étaient pas le moyen de bâtir une communauté forte... Le 11 juin 2008, le premier ministre Stephen Harper a présenté, au nom du Canada, des excuses (« Excuses ») reconnaissant les torts causés par la politique relative aux pensionnats indiens du Canada :

*Pendant plus d'un siècle, les pensionnats indiens ont séparé plus de 150 000 enfants autochtones de leurs familles et de leurs communautés. Dans les années 1870, en partie afin de remplir son obligation d'instruire les enfants autochtones, le gouvernement fédéral a commencé à jouer un rôle dans l'établissement et l'administration de ces écoles. **Le système des pensionnats indiens visait deux objectifs principaux : isoler les enfants et les soustraire à l'influence de leurs foyers, de leurs familles, de leurs traditions et de leur culture, et les intégrer par l'assimilation dans la culture dominante.** Ces objectifs reposaient sur l'hypothèse que les cultures et les croyances spirituelles des Autochtones étaient inférieures. D'ailleurs, certains cherchaient, selon une expression devenue tristement célèbre, « à tuer l'Indien au sein de l'enfant ». Aujourd'hui, nous reconnaissons que cette politique d'assimilation était erronée, qu'elle a fait beaucoup de mal et qu'elle n'a aucune place dans notre pays. [l'italique et les caractères gras sont de l'auteur]*

33. Dans ses excuses, le premier ministre a reconnu certains faits importants concernant la politique des pensionnats et son impact sur les enfants autochtones :

Le gouvernement du Canada a érigé un système d'éducation dans le cadre duquel de très jeunes enfants ont souvent été arrachés à leurs foyers et, dans bien des cas, emmenés loin de leurs communautés. Bon nombre d'entre eux étaient mal nourris, mal vêtus et mal logés. Tous ont été privés des soins et du soutien de leurs parents et des membres de leurs communautés. Les langues et cultures des Premières nations, des Inuits et des Métis étaient interdites dans ces écoles. Malheureusement, certains de ces enfants sont morts en pension et d'autres ne sont jamais retournés chez eux.

Le gouvernement reconnaît aujourd'hui que les conséquences de la politique sur les pensionnats indiens ont été très néfastes et que cette politique a causé des dommages durables à la culture, au patrimoine et à la langue autochtones.

L'héritage laissé par les pensionnats indiens a contribué à des problèmes sociaux qui persistent dans de nombreuses communautés aujourd'hui.

Nous reconnaissons maintenant que nous avons eu tort de couper les enfants de leur culture et de leurs traditions riches et vivantes, créant ainsi un vide dans tant de vies et de communautés, et nous nous excusons d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant qu'en séparant les enfants de leurs familles, nous avons réduit la capacité de nombreux anciens élèves à élever adéquatement leurs propres enfants et avons scellé le sort des générations qui ont suivi, et nous nous excusons d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant que, beaucoup trop souvent, ces institutions donnaient lieu à des cas de sévices ou de négligence et n'étaient pas contrôlées de manière adéquate, et nous nous excusons de ne pas avoir su vous protéger. En plus d'avoir vous-mêmes subi ces mauvais traitements pendant votre enfance, une fois devenus parents à votre tour, vous avez été impuissants à éviter le même sort à vos enfants, et nous le regrettons.

Le fardeau de cette expérience pèse sur vos épaules depuis beaucoup trop longtemps. Ce fardeau nous revient directement, en tant que gouvernement et en tant que pays. Il n'y a pas de place au Canada pour que les attitudes qui ont inspiré le système de pensionnats indiens puissent prévaloir à nouveau. Vous tentez de vous remettre de cette épreuve depuis longtemps, et d'une façon très concrète, nous vous rejoignons maintenant dans ce cheminement. Le gouvernement du Canada présente ses excuses les plus sincères aux peuples autochtones du Canada pour avoir si profondément manqué à son devoir envers eux, et leur demande pardon.

Le manquement du Canada à ses obligations envers les membres du recours collectif

34. De par l'élaboration de la politique relative aux pensionnats et par son exécution, soit la fréquentation forcée des pensionnats, le Canada a causé des pertes inestimables aux membres du recours collectif.

35. Les membres du recours collectif ont tous été affectés par la répression ou l'élimination de leurs cérémonies traditionnelles et par la perte de la structure de gouvernance héréditaire sur laquelle ils comptaient pour gouverner leurs peuples et leurs terres.

Les obligations du Canada

36. Le Canada était responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de tous les aspects de la politique relative aux pensionnats, notamment tout ce qui avait trait au fonctionnement et à l'administration des pensionnats. Les Églises ont servi d'agents du Canada afin de l'aider à

atteindre ses objectifs; le Canada étant responsable de ces objectifs et des moyens mis en œuvre en vue de leur réalisation. Le Canada était responsable de :

- (a) l'administration de la Loi et des lois qui l'ont précédée ainsi que de toutes les autres lois relatives aux Autochtones et de tous les règlements promulgués en vertu de ces lois et de celles qui les ont précédées pendant la période visée par le recours;
- (b) la gestion, du fonctionnement et de l'administration du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et de ses prédécesseurs et des ministères et services connexes, ainsi que les décisions prises par ces ministères et services;
- (c) la construction, du fonctionnement, de l'entretien, de la propriété, du financement, de l'administration, de la supervision, de l'inspection et de la vérification des pensionnats ainsi que de la création, la conception et la mise en œuvre du programme d'éducation visant les Autochtones qui les ont fréquentés;
- (d) la sélection, du contrôle, de la formation, de la supervision et de la réglementation des exploitants des pensionnats, notamment leurs employés, préposés, agents et mandataires, et de la prise en charge, l'éducation, le contrôle et le bien-être des autochtones qui fréquentaient les pensionnats;
- (e) la préservation, de la promotion, de la conservation et l'absence d'interférence avec les droits ancestraux, dont le droit de conserver et pratiquer leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions, ainsi que le droit d'apprendre pleinement leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions auprès de leur famille, de leur famille élargie et de leur communauté;
- (f) la prise en charge et la surveillance de tous les survivants pendant qu'ils fréquentaient les pensionnats au cours de la période visée par le recours.

37. De plus, le Canada s'est engagé, pendant toute la période en cause, à respecter le droit international en ce qui concerne le traitement de sa population, ces obligations, qui ont été violées, constituant un engagement minimal envers les peuples autochtones du Canada, dont les membres du recours collectif. Plus spécifiquement, les violations commises par le Canada concernent le non-respect des dispositions et de l'esprit de :

- (a) la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 78 RTNU 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951), et en particulier l'article 2(b), (c) et (e) de cette convention, en s'engageant dans la destruction intentionnelle de la culture des enfants et des communautés autochtones, causant des blessures culturelles profondes et permanentes au groupe du recours collectif;

- (b) la *Déclaration des droits de l'enfant*, Rés AG 1386 (XIV), Doc off AGNU, 14^e session, supp n° 16, Doc NU A/4354 (1959) 19 en ne fournissant pas aux enfants autochtones les moyens nécessaires de se développer de façon normale, matériellement et spirituellement, et en ne les mettant pas en mesure de gagner leur vie et de les protéger contre l'exploitation;
- (c) la *Convention relative aux Droits de l'enfant*, Rés AG 44/25, annexe, Doc off AGNU, 44^e session, supp n° 49, Doc NU A/44/49 (1989) 167; 1577 RTNU 3; 28 ILM 1456 (1989), et en particulier les articles 29 et 30 de cette convention, en ne fournissant pas aux enfants autochtones une éducation visant à inculquer le respect de leurs parents, de leur identité culturelle, de leur langue et de leurs valeurs, et en niant le droit des enfants autochtones d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue;
- (d) le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Rés AG 2200A (XXI), Doc off ANGU, 21^e session, supp n° 16, Doc NU A/6316 (1966) 52, 999 RTUN 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976), en particulier les articles 1 et 27 de ce pacte, en portant atteinte aux droits des membres du recours collectif de conserver et de pratiquer leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions, au droit d'apprendre pleinement leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions auprès de leur famille, de leur famille élargie et de leur communauté et au droit d'enseigner leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions à leurs propres enfants, petits-enfants, à leurs familles élargies et à leurs communautés;
- (e) la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, Rés OEA XXX, adoptée par la neuvième Conférence internationale des États américains (1948), réimprimée dans les *Documents de base sur les droits de l'homme dans le Système Interaméricain*, OEA/Ser.L.V//II.82 doc 6 rév 1 (1992) 17, et en particulier l'article XIII, en violant le droit des membres du recours collectif de participer à la vie culturelle de leur communauté;
- (f) la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG 61/295, Doc NU A/RES/61/295 (13 sept. 2007), 46 ILM 1013 (2007), signée par le Canada le 12 novembre 2010, et en particulier l'article 8, 2(d), qui l'engage à mettre en place des mécanismes de recours efficaces en cas d'assimilation forcée.

38. En vertu de la présomption de conformité du droit canadien au droit international, une violation des obligations prévues par ce dernier constitue une preuve de la violation du droit interne.

Violation des obligations fiduciaires et constitutionnelles

39. Le Canada a des obligations constitutionnelles et une relation fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada. Le Canada a créé, planifié, établi, mis en place, inauguré, exploité, financé, supervisé, contrôlé et réglementé les pensionnats et a établi la politique relative aux

pensionnats. Compte tenu de ces lois, et en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de la *Loi constitutionnelle de 1982* et des dispositions de la Loi, telle que révisée, le Canada avait une obligation fiduciaire envers les membres du recours collectif.

40. Parmi les devoirs constitutionnels du Canada, on peut citer l'obligation de préserver l'honneur de la Couronne dans toutes ses relations avec les peuples autochtones, y compris avec les membres du recours collectif. Cette obligation est née avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne dès le premier contact et se poursuit dans le cadre des relations suivant les traités. Cette obligation est et demeure une obligation de la Couronne et était une obligation de la Couronne lors de toute la période en cause. L'honneur de la Couronne est un principe juridique qui exige que la Couronne agisse en tout temps de la manière la plus honorable possible afin de protéger les intérêts des peuples autochtones dans ses relations avec ceux-ci, depuis le premier contact et après la signature de traités.

41. Les obligations fiduciaires du Canada l'obligeaient à agir en tant que protecteur des droits ancestraux des membres du recours collectif, à savoir la protection et la préservation de leur langue, de leur culture et de leur mode de vie, et l'obligation de prendre des mesures correctives afin de rétablir la culture, l'histoire et le statut des demandeurs, ou de les aider à le faire. À tout le moins, l'obligation du Canada envers les peuples autochtones comprenait l'obligation de ne pas réduire délibérément le nombre de bénéficiaires envers lesquels le Canada avait des obligations.

42. Les obligations fiduciaires et constitutionnelles du Canada s'étendent au recours collectif, car la politique relative aux pensionnats avait pour but de miner et de chercher à détruire le mode de vie de ces nations dont les identités étaient et sont considérées comme collectives.

43. Le Canada a agi dans son propre intérêt et à l'encontre des intérêts des enfants autochtones, non seulement en étant déloyal envers ces enfants et les communautés autochtones,

mais il les a également trahis alors qu'il avait le devoir de protéger. Le Canada a abusé de son pouvoir discrétionnaire et de son autorité sur les peuples autochtones, en particulier sur les enfants, pour son propre bénéfice. La politique relative aux pensionnats indiens a été mise en œuvre par le Canada, en tout ou en partie, pour éradiquer ce que le Canada considérait comme le « problème indien ». En l'espèce, le Canada a cherché à se défaire de ses responsabilités morales et financières envers les peuples autochtones, des dépenses et des inconvénients liés à la cohabitation avec des cultures, des langues, des habitudes et des valeurs différentes de l'héritage eurocanadien prédominant du Canada, et des enjeux découlant des revendications territoriales.

44. Le Canada, en violation de ses obligations fiduciaires, constitutionnelles, légales et de common law à l'égard du groupe de recours collectif, a manqué, et continue de manquer, à réparer adéquatement les dommages causés par ses actes, manquements et omissions. En particulier, le Canada n'a pas pris de mesures adéquates pour réparer les dommages culturels, linguistiques et sociaux subis par les membres du recours collectif, en dépit du fait que le Canada admette depuis 1998 le caractère répréhensible de la politique relative aux pensionnats.

Violation des droits ancestraux

45. Avant leur contact avec les Européens, les peuples shíshálh, Tk'emlúps et tous les membres du recours collectif, disposaient de lois, de coutumes et de traditions faisant partie intégrante de leurs sociétés distinctes. Plus particulièrement, et cela depuis une époque antérieure au contact avec les Européens, ces nations ont soutenu leurs membres, leurs communautés et leurs cultures distinctes en parlant leurs langues et en pratiquant leurs coutumes et leurs traditions.

46. En raison de la politique relative aux pensionnats indiens, les membres du recours collectif se sont vus refuser la possibilité de jouir de leurs droits ancestraux et de les exercer de façon collective au sein de leurs bandes, compte tenu, mais sans s'y limiter, des éléments suivants :

- (a) les activités culturelles, spirituelles et traditionnelles shíshálh, tk'emlúps et autochtones ont été perdues ou altérées;
- (b) les structures sociales traditionnelles, y compris le partage égal de l'autorité entre les dirigeants masculins et féminins, ont été perdues ou altérées;
- (c) les langues shíshálh, tk'emlúps et d'autres langues autochtones ont été perdues ou altérées;
- (d) les formes traditionnelles de parentalité shíshálh, Tk'emlúps et d'autres peuples autochtones ont été perdues ou altérées;
- (e) le savoir-faire en matière de cueillette, de culture, de chasse et de préparation d'aliments traditionnels shíshálh, Tk'emlúps et d'autres peuples autochtones a été perdu ou altéré;
- (f) les croyances spirituelles shíshálh, tk'emlúps autochtones ont été perdues ou altérées ;

47. De tout temps, le Canada avait et continue d'avoir l'obligation de protéger les droits ancestraux des membres du recours collectif, notamment le droit d'exercer leurs pratiques spirituelles et à la protection traditionnelle de leurs terres et de leurs ressources, ainsi que l'obligation de ne pas transgresser ou entraver les droits ancestraux des membres du recours collectif. Par sa politique relative aux pensionnats indiens, le Canada a manqué à ces devoirs, et ce sans justification.

Responsabilité du fait d'autrui

48. Le Canada est responsable du fait d'autrui pour avoir négligé les obligations fiduciaires, constitutionnelles, d'origine législative et en common law de ses agents.

49. De plus, les demandeurs tiennent le Canada pour seul responsable de la création et de la mise en œuvre de la politique relative aux pensionnats indiens et, en outre :

- a. les demandeurs renoncent expressément à tout droit qu'ils pourraient avoir de recouvrer du Canada, ou de toute autre partie, toute partie de la perte des demandeurs qui pourrait être attribuable à la faute ou à la responsabilité d'un tiers et pour laquelle le Canada pourrait raisonnablement être en droit de réclamer à un ou plusieurs tiers une contribution, une indemnité ou une répartition en common law, en équité ou en vertu de la *Negligence Act*, RSBC. 1996, c. 333, ainsi modifiée; et
- b. Les demandeurs ne chercheront pas à recouvrer d'une tierce partie, autre que le Canada, une partie de leurs pertes réclamées, ou qui auraient pu être réclamées à d'autres tiers.

Dommages

50. En raison de la violation des obligations fiduciaires, constitutionnelles, d'origine législative et en common law, et de la violation des droits autochtones par le Canada et ses agents, pour lesquels le Canada est responsable du fait d'autrui, les membres du groupe du recours collectif se sont vus privés de la possibilité d'exercer pleinement leurs droits autochtones collectivement, notamment le droit d'avoir un gouvernement traditionnel fondé sur leurs propres langues, pratiques spirituelles, lois et pratiques traditionnelles.

Motifs des dommages-intérêts punitifs et majorés

51. Le Canada a délibérément planifié l'éradication de la langue, de la religion et de la culture des membres du recours collectif. Ces actions étaient malveillantes et destinées à causer un préjudice, et dans les circonstances, les dommages-intérêts punitifs et majorés sont appropriés et nécessaires.

Fondement juridique de la réclamation

52. Les membres du recours collectif sont des bandes indiennes autochtones.

53. Les droits ancestraux des membres du recours collectif existaient et étaient exercés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11, pour toute la période concernée par cette dernière.

54. Lors de cette période, le Canada avait envers les demandeurs et les membres du recours collectif une obligation spéciale et constitutionnelle de diligence, de bonne foi, d'honnêteté et de loyauté en vertu des obligations constitutionnelles du Canada et de son obligation d'agir dans l'intérêt supérieur des peuples autochtones et surtout des enfants autochtones particulièrement vulnérables. Le Canada a manqué à ces obligations, causant ainsi un préjudice.

55. Les membres du recours collectif appartiennent à des peuples autochtones qui disposaient de leurs lois, coutumes et traditions respectives, celles-ci faisant partie intégrante de leurs sociétés distinctes avant leur contact avec les Européens. Plus particulièrement, et depuis une époque antérieure au contact avec les Européens jusqu'à aujourd'hui, les peuples autochtones constituant les membres du recours collectif ont assuré la subsistance de leur peuple, de leurs communautés et de leur culture distincte en exerçant leurs lois et en pratiquant leurs coutumes et traditions respectives, parties intégrantes de leur mode de vie, qui comprennent la langue, la danse, la musique, les loisirs, l'art, la famille, le mariage et les responsabilités envers la communauté, ainsi que l'utilisation des ressources.

Constitutionnalité des articles de la *Loi sur les Indiens*

56. Les membres du recours collectif plaident que tout article de la Loi et des lois qui l'ont précédée, tout règlement adopté en vertu de la Loi et toute autre loi relative aux peuples autochtones qui fournit ou prétend fournir l'autorité légale pour l'éradication des peuples autochtones par la destruction de leurs langues, de leur culture, de leurs pratiques, de leurs traditions et de leur mode de vie, est en violation des articles 25 et 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des articles 1 et 2 de la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. 1985, ainsi que les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et doivent par conséquent être considérés comme n'ayant aucune force exécutoire.

57. Le Canada a délibérément planifié l'éradication de la langue, de la spiritualité et de la culture des demandeurs et des membres du recours collectif.

58. Les actions du Canada étaient délibérées et malveillantes et, dans ces circonstances, des dommages-intérêts punitifs, exemplaires et majorés sont appropriés et nécessaires.

59. Les demandeurs plaident et s'appuient sur les éléments suivants :

Loi sur les Cours fédérales, LRC., 1985, c. F-7, article 17 ;

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, partie 5.1 Recours collectifs ;

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, LRC 1985, c. C-50, articles 3, 21, 22, et 23 ;

Charte canadienne des droits et libertés, articles 7, 15 ;

Loi constitutionnelle de 1982, articles 25 et 35(1),

Déclaration canadienne des droits, LRC 1985, app. III, préambule, articles 1 et 2 ;

Loi sur les Indiens, LRC 1985, articles 2(1), 3, 18(2), 114-122 et ses prédécesseures.

Traités internationaux :

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 78 RTNU 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951);

Déclaration des droits de l'enfant, Rés AG 1386 (XIV), Doc off AGNU, 14^e session, supp n° 16, Doc NU A/4354 (1959) 19;

Convention relative aux Droits de l'enfant, Rés AG 44/25, annexe, Doc off AGNU, 44^e session, supp n° 49, Doc NU A/44/49 (1989) 167; 1577 RTUN 3; 28 ILM 1456 (1989);

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Rés AG 2200A (XXI), Doc off AGNU, 21^e session, supp n° 16, Doc NU A/6316 (1966) 52, 999 RTUN 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976);

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, Rés OEA XXX, adoptée par la neuvième Conférence internationale des États américains (1948), réimprimée dans les *Documents de base sur les droits de l'homme dans le Système Interaméricain*, OEA/Ser.L.V/II.82 doc 6 rév 1 (1992) 17;

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés AG 61/295, Doc off AGNU A/RES/61/295 (13 sept. 2007), 46 ILM 1013 (2007), signée par le Canada le 12 novembre 2010.

Les demandeurs proposent que cette action soit entendue à Vancouver, en Colombie-Britannique.

le 30 avril 2021

Peter R. Grant, au nom de
tous les avocats des demandeurs.

Avocats des demandeurs

PETER GRANT LAW CORPORATION
#407- 808 Nelson Street
Vancouver, Colombie-Britannique V6Z 2H2

) Contact et adresse de service
) pour les demandeurs

Peter R. Grant

Tél : 604-688-7202
Télécopieur : 604-688-8388
pgrant@grantnativelaw.com

WADDELL PHILLIPS PC
Suite 1120, 36 Toronto Street
Toronto, ON M5C 2C5

John Kingman Phillips
john@waddellphillips.ca

W. Cory Wanless
cory@waddellphillips.ca

Tina Q. Yang
tina@waddellphillips.ca

Tél : 647-261-4486

Télécopieur : 416-477-1657

DIANE SOROKA AVOCATE INC.

447 Strathcona Ave.
Westmount, QC H3Y 2X2

Diane Soroka

Tél : 514-939-3384
Télécopieur : 514-939-4014
dhs@dsoroka.com